



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ECD/24/105  
mettant en demeure le SDOMODE  
pour son établissement CETRAVAL de Malleville sur le Bec,  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43, D541-48-4 ;

**Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

**Vu** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

**Vu** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 autorisant le SDOMODE à modifier de façon substantielle les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de MALLEVILLE-SUR-LE-BEC, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 juillet 2018, du 11 mars 2020 et du 26 février 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ECD/24/16 du 12 avril 2024 autorisant le SDOMODE à exploiter un casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement suite à la visite du site le 10 septembre 2024 transmis à l'exploitant avec le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier en date du 07 octobre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 10 septembre 2024, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le dispositif de détection de départ de feux n'a pas été installé sur le casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation contrairement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI ;

- il n'y a pas de ronde spécifique deux heures après le dernier arrivage de déchets comme demandé aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI ;

- le plan de défense contre les incendies présenté ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33Bis, et n'a pas été transmis aux services d'incendie et de secours ;

- la quantité de terre de recouvrement facilement mobilisable à proximité du casier de stockage de déchets non dangereux en cours d'exploitation est insuffisante, ce qui ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33 II ;

- le dernier exercice incendie organisé par l'exploitant remonte à 2017, contrairement à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33 IX, qui prescrit un exercice renouvelé tous les 3 ans ;

- l'exploitant n'a pas réalisé la cartographie des émissions diffuses pour contrôler l'efficacité des actions correctives qu'il a entreprises suite aux mesures d'émission effectuées en août 2021 comme demandé par l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 21 V. Cette cartographie doit être réalisée au plus tard deux ans après la première mesure ;

- le niveau de lixiviats dans plusieurs casiers de stockage dépasse très largement l'épaisseur de la couche drainante constitutive de la partie supérieure de la barrière de confinement active des casiers contrairement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 11. Le programme de surveillance de la hauteur de lixiviats est par ailleurs incomplet, ce qui ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 22 ;

**Considérant** la nécessité de respecter les prescriptions applicables aux installations (arrêtés préfectoraux et ministériels, code de l'environnement) assurant la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le SDOMODE, dont le siège est situé 348 Rue de la Semaille 27300 BERNAY – SIREN 252703863, est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI :

« La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un **dispositif de détection des départs d'incendies**, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé.

Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. »

### **Article 2 :**

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 16 VI :

« [...] Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une **ronde** est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. »

### **Article 3 :**

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33bis :

« I. - L'exploitant réalise et tient à jour un **plan de défense incendie** comprenant au moins :

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont **transmis** aux services d'incendie et de secours. »

**Article 4 :**

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33II :

« [...] L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. [...] »

**Article 5 :**

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 33 IX:

« IX. - Dans le trimestre suivant le début de l'exploitation de l'installation, l'exploitant organise un exercice de défense contre les incendies. Cet exercice est renouvelé tous les trois ans, jusqu'à la fin de la période d'exploitation du site. Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu. »

**Article 6 :**

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 11 :

« [...] Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la **hauteur maximale de lixiviats** au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence **30 centimètres** au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. [...] »

- arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 22 :

« L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; [...] Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

**Article 7 :**

Le SDOMODE est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement CETRAVAL sis à Malleville sur le Bec :

Arrêté ministériel du 15/02/2016 susmentionné, article 21 V :

« Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura transmis les résultats de la cartographie à réaliser pour contrôler l'efficacité des actions correctives qu'il a entreprises suite aux mesures d'émission effectuées en août 2021.

### **Article 8 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 7 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 9 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Malleville sur le Bec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SDOMODE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Malleville sur le Bec,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **09 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de l'Eure,



Alaric MALVES

